

Travail des détenus, systèmes de préférences douanières et travail décent: analyse critique et perspectives

Andrea SITZIA* et Benoît LOPEZ**

Résumé. Dans les systèmes de préférences douanières, le travail pénitentiaire est d'abord perçu comme une pratique de concurrence déloyale, à rejeter a priori. Cette modalité d'emploi peut pourtant être appréhendée autrement. On peut se demander, notamment, à quelles conditions il s'agit d'un travail décent, et l'envisager comme un outil de réinsertion. Au terme d'une analyse juridique approfondie, dans laquelle ils mettent en regard les normes pertinentes de l'OIT et la réglementation douanière de l'UE et de l'OMC, tout en convoquant la théorie des capacités, les auteurs appellent au développement d'un ensemble de règles mobilisant plusieurs branches du droit pour ce qui touche au travail des détenus.

Mots-clés: travail en milieu carcéral, travail décent, concurrence déloyale, politique tarifaire, normes de l'OIT, droit européen, groupes vulnérables, approche des capacités, UE, OMC.

1. Introduction

La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée à Genève le 21 juin 2019 (OIT, 2019a), est centrée sur la promotion du travail décent pour tous. La traduction concrète d'un objectif aussi général et ambitieux requiert l'examen de chaque domaine du travail humain. Ce n'est qu'au prix de ce travail minutieux qu'il est possible d'extraire des pistes de réflexion et d'identifier des actions correctives à appliquer. Dans la présente étude, nous proposons une réflexion sur le thème délicat et controversé du travail des détenus et sur l'importance de la notion de travail décent dans ce débat. Mais, avant d'envisager

* Département de science politique, de droit et d'études internationales de l'Université de Padoue; andrea.sitzia@unipd.it (auteur référent). ** Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et Université Paris-Saclay; lopezbenoit1@gmail.com.

Les articles paraissant dans la *Revue internationale du Travail* n'engagent que leurs auteurs, de même que les désignations territoriales qui y sont utilisées, et leur publication ne signifie pas que l'OIT souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

Cet article est également disponible en anglais (*International Labour Review*, vol. 162, n° 2) et en espagnol (*Revista Internacional del Trabajo*, vol. 142, n° 2).

cette perspective, il est nécessaire de recenser les différentes difficultés soulevées par le travail pénitentiaire.

Le point de départ de l'analyse est le suivant: la réglementation douanière européenne prévoit la révocation temporaire de son régime préférentiel, le système de préférences généralisées (SPG) (qui permet l'importation vers l'Union européenne (UE) de marchandises des pays en voie de développement à taux réduit ou nul), en cas d'exportation de produits fabriqués dans les prisons ou de violation de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ou de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Cette approche témoigne d'une suspicion généralisée à l'égard du travail pénitentiaire, qui était déjà vu comme un potentiel vecteur de concurrence déloyale entre pays membres lors de la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (voir Feldman, 2020, p. 224; Busse et Braun, 2003). Ce rejet s'opère indépendamment des modalités concrètes du travail, de sa finalité et de la nature publique ou privée de la personne pour lequel il est effectué.

L'objection qui peut être formulée quant à un refus aussi net des produits réalisés dans les prisons est semblable à celle qui transparaît dans cette observation de l'OIT, formulée dans les années 1930 déjà: «ce dont l'industrie libre se plaint surtout, ce n'est pas qu'on travaille dans les prisons, mais plutôt qu'on y travaille dans des conditions commercialement plus favorables» (OIT, 1932a, p. 529; voir aussi OIT, 1998, par. 112 et suiv.; OIT, 2001, par. 84 à 91; OIT, 2007a, par. 122).

Cette remarque éclaire parfaitement la complexité des problèmes posés par la production d'un bien ou d'un service par les prisonniers. Celle-ci permet en effet la réalisation d'un travail pénitentiaire qui peut faire concurrence aux entreprises nationales aussi bien qu'à celles des pays étrangers. Pour autant, le travail ne doit pas être pensé uniquement au regard de ses conditions de réalisation. Lorsqu'il intéresse le droit international économique, la finalité, soit le débouché commercial de cette production, va également compter. À cet égard, plusieurs cas de figure sont envisageables. Premièrement, le travail carcéral peut être destiné indifféremment à l'exportation vers l'international ou au marché local. Deuxièmement, il peut servir à alimenter uniquement un marché étranger. Il a alors l'avantage de ne pas concurrencer les entreprises nationales mais soulève (comme le cas précédent du reste) des questions liées à la régulation du commerce international, sur lesquelles nous reviendrons. Par exception, ces activités qui ne sont pas destinées au marché intérieur peuvent consister en un travail réalisé en dehors des murs de la prison, à l'image du recours à des prisonniers sur des chantiers dans les pays étrangers. Ce cas spécifique ne sera cependant pas abordé dans cette étude, dans laquelle nous avons choisi de n'examiner que la formule plus traditionnelle et habituelle du travail effectué au sein d'un établissement pénitentiaire. Troisième possibilité, enfin, le travail des détenus peut ne pas viser l'exportation, mais seulement une commercialisation sur un marché national, aux conditions fixées par le pays.

Selon le marché auquel est destiné le bien ou le service, le travail des prisonniers conduit à s'intéresser à deux ensembles de réglementations distinctes. Le premier corpus correspondra aux normes nationales et internationales en matière de travail des prisonniers, lorsque ce dernier poursuit un objectif de

réinsertion. Le second corpus sera naturellement celui des réglementations douanières, ce qui soulève la question de l'application des systèmes de préférences tarifaires aux pays qui contreviennent à l'interdiction de l'importation de produits fabriqués dans les prisons posée par l'UE ou l'OMC.

À cet égard, le conditionnement par l'UE de son régime douanier préférentiel au respect des conventions n^{os} 29 et 105 de l'OIT n'est pas assimilable à une interdiction pure et simple du travail en prison. L'OIT, en effet, ne considère pas toujours et indistinctement le travail des détenus comme une forme d'exploitation ou de dumping social. Dans les réponses fournies par son service d'assistance, chargé d'orienter les entreprises soucieuses de respecter les normes internationales du travail (Helpdesk), l'OIT rappelle utilement la distinction entre travail forcé et travail pénitentiaire¹. De même, en 1931, dans le mémoire sur le travail pénitentiaire mentionné plus haut, l'OIT reconnaissait déjà que «[L]e travail pénitentiaire vise, en occupant le condamné à des travaux instructifs et utiles, à raffermir pendant la détention sa résistance morale, en le rendant ainsi capable de mener une vie régulière et de ne plus violer l'ordre légal. Il constitue donc un puissant moyen de lutte contre l'inclination au mal» (OIT, 1932a, p. 551; voir aussi OIT, 2001, par. 85-88; OIT, 2007a, par. 99).

Aussi, une solution efficace pour assurer un travail compatible avec les normes de l'OIT passerait, dans le droit national des pays concernés, par la reconnaissance d'un statut juridique spécifique au détenu travailleur (Auvergnon *et al.*, 2019). Dans la présente étude, nous ne chercherons pas à recenser, à des fins comparatistes, les options retenues par divers droits nationaux sur ce point. Nous nous concentrerons sur ce qui pourrait être une étape intermédiaire avant ce type d'analyse, en l'occurrence l'identification des conditions juridiques minimales devant être mises en place pour permettre aux détenus d'effectuer un travail décent.

La thèse de fond que nous envisageons de développer s'inspire du concept de travail décent, tel qu'il ressort du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail (OIT, 2019b), qui s'inspire largement de la théorie des «capacités» (*capability approach*) proposée par Amartya Sen (2000). Cette dernière, si elle est prise au sérieux, et appliquée à la fonction de réinsertion du travail pénitentiaire, devrait amener à reconsidérer l'idée que la production dans les prisons est avant tout et, nécessairement, une activité faussant la concurrence.

Dans une perspective axée sur les capacités, et si l'on tient compte de l'objectif de réinsertion, il semble d'autant plus manifeste que l'organisation du travail carcéral ne doit pas être éloignée de ce qui prévaut pour le travail libre, notamment en ce qui concerne les moyens de production, le consentement, les conditions de travail (y compris sous l'angle du temps de travail et de la sécurité au travail) et la rémunération. En outre, aujourd'hui encore, il faudrait s'efforcer de faire en sorte que «le prix des produits fabriqués dans les prisons se [rapproche] des prix de l'industrie libre, dans la mesure du moins où ils sont fonction de l'outillage et, sur ce point, il ne serait plus question de concurrence déloyale» (OIT, 1932a, p. 529; voir aussi OIT, 2001; OIT, 2007a, par. 99-100; OIT,

¹ Voir la page intitulée *Questions/Réponses sur les entreprises et le travail forcé*, à l'adresse https://www.ilo.org/empent/areas/business-helpdesk/faqs/WCMS_152956/lang-fr/index.htm#Q3.

2012). On peut estimer aussi, a fortiori, que la concurrence devient déloyale lorsque le travail des détenus est sous-payé².

Une application cohérente et rigoureuse du concept de travail décent en matière de travail pénitentiaire s'oppose à n'importe quelle approche admettant une forme d'exploitation du travail forcé. Ainsi, lorsque la production dans les prisons, réalisée grâce au travail des détenus, viole les droits sociaux fondamentaux, on peut affirmer qu'il s'agit d'une forme de travail qui n'est pas décent, à plus forte raison si celui-ci ne semble pas propre à développer les capacités des personnes détenues (au sens professionnel, économique ou psychologique). En outre, l'exigence de conditions de travail décentes prévaut que le travail soit réalisé pour le compte de l'État ou pour une personne privée, même si cette dernière circonstance entre en ligne de compte dans l'évaluation de la légalité du travail, selon les normes de l'OIT.

Ainsi, il faut considérer que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT («commission d'experts» dans la suite du texte), suivant l'interprétation actuelle de la convention n° 29, ne pose pas de limitations particulières au recours au travail obligatoire des détenus de la part de l'État. De sorte que seuls les détenus qui n'ont pas été condamnés et les prisonniers dans l'attente d'un jugement ne peuvent être obligés de travailler (OIT, 1968, par. 77; Servais, 2015, p. 142). L'approche est différente dans le cas du travail effectué par des détenus au bénéfice d'entreprises privées, qui est toujours considéré comme contraire à la convention, sauf s'il résulte effectivement d'une démarche volontaire (OIT, 2007a, par. 59-60). Pour ce qui est de la convention n° 105, elle interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris s'il est effectué pour l'État, dès lors qu'il constitue une mesure de coercition ou d'éducation politique, une sanction liée aux positions politiques ou idéologiques de la personne, ou encore une méthode de mobilisation ou d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique (art. 1)³.

Les pays signataires d'une norme de droit international économique qui veulent appliquer l'une de ses clauses relatives au travail doivent être conscients des risques de dérive mentionnés précédemment. Toutefois, dans cet article, nous soutenons que, si une clause sociale prend en considération le travail des détenus, elle doit refléter les nuances des conventions nos 29 et 105. Plus spécifiquement, elle doit tenir compte de la façon dont ces textes doivent être interprétés, à la lumière des objectifs définis par la Déclaration du centenaire (OIT, 2019a), qui remet le travail décent au centre de la discussion, c'est-à-dire rappeler

² Fenwick (2005), rappelle qu'aux États-Unis, et depuis 1979, l'interdiction de transporter des biens issus du travail pénitentiaire dans un autre État que celui où ils ont été fabriqués, imposée par la loi Ashurst-Summers de 1940, peut être levée si les prisonniers sont payés selon le salaire minimum légal ou un salaire équivalent à celui qui prévaut pour le travail libre. Par ailleurs, les États-Unis interdisent l'importation de biens fabriqués grâce au travail forcé (voir titre 19, par. 1307, du recueil des règlements fédéraux, à l'adresse <https://www.govinfo.gov/content/pkg/USCODE-2011-title19/html/USCODE-2011-title19-chap4-subtitleII-partI-sec1307.htm>).

³ On se référera à cet égard aux commentaires formulés par la commission d'experts au sujet de l'application de la convention n° 105 par les États-Unis et, plus précisément, des sanctions comportant l'obligation de travailler, imposées pour participation à des grèves, en Caroline du Nord (OIT, 2021, p. 294).

que ce travail doit être utile (*useful*) et porteur de sens (*meaningful*) (Fenwick, 2005; Quigley, 2004), tout en permettant à l'individu de connaître une évolution réelle (*transformative*) (Feldman, 2020, p. 223), dans la perspective de la théorie des capacités.

Pour éviter qu'une clause sociale puisse faire obstacle à l'adoption de politiques visant la réinsertion effective des détenus, le droit du travail ne doit pas uniquement *protéger*, il doit également *accompagner*. Dans cet esprit, il faut s'intéresser à des thèmes encore trop peu traités dans la littérature sur le droit du travail, en analysant, notamment, le rôle du travail pour les détenus, les conditions de travail dans les prisons et la coopération entre entreprises et autorités publiques. Ce faisant, une attention particulière doit être portée au rôle de l'État et à la question du caractère volontaire du travail (Milman-Sivan et Sagy, 2020).

Cette introduction étant faite, nous structurons la suite de notre article en quatre parties. Dans la première (titre 2), nous procédons à l'examen de la conditionnalité sociale des accords commerciaux internationaux pour ce qui touche au travail pénitentiaire. Dans la partie suivante (titre 3), nous tentons de faire une synthèse du débat actuel sur l'interprétation des conventions n^{os} 29 et 105 en faisant ressortir sa pertinence pour ce qui a trait au travail dans les prisons. Nous analysons ensuite la question du travail pénitentiaire à la lumière de la théorie des capacités, dans une vision élargie du concept de travail décent (titre 4). Dans une cinquième et dernière partie, nous présentons nos conclusions (titre 5), en mettant en évidence les problématiques qui demeurent.

2. Systèmes généralisés de préférences et travail carcéral

Malgré le refus, constant et répété, des États membres d'inclure une clause sociale dans le système de l'OMC (Moreau, 1996 et 2002; Servais, 1989; Compa, 1993; Maupain, 1996; Staelens, 1997; Dubin, 2003; Reis, 2010; Duthu-Calvez, 2010; Perulli, 2014), laquelle permettrait de sanctionner un membre pour la violation de droits sociaux fondamentaux, ce principe a tout de même éclos à la marge, dans le contexte particulier des relations avec les pays en développement. Plus exactement, il a été revendiqué par certains des pays membres du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), puis de l'OMC, qui ont souhaité faire usage de la marge de manœuvre qui leur était offerte en mettant sur pied des systèmes généralisés de préférences. C'est ainsi que les États-Unis les premiers virent dans ces nouvelles règles de droit international économique l'opportunité de se prémunir contre l'importation d'une production contraire tant à des minima sociaux, notamment en matière de salaire, qu'à leurs normes juridiques en matière de droits des travailleurs. Par une rédaction paradoxale, leur système de préférences douanières évoque les droits internationalement reconnus aux travailleurs tout en s'abstenant de renvoyer aux conventions internationales du travail pertinentes dans ces domaines. Cette absence de référence aux normes de l'OIT nous a conduits à écarter le système de préférences douanières états-unien du champ de cette étude. La réflexion sera en effet tournée vers l'articulation de normes internationales largement reconnues, celles de l'OIT et du Conseil de l'Europe en l'espèce, avec les règles de droit international économique.

Dans les pages qui suivent, nous allons voir comment, à l'échelle multilatérale et au sein des normes douanières de l'UE, c'est avant tout la vision du travail en prison comme un facteur de concurrence déloyale qui s'est imposée. Pour le commerce international, cette conception du travail pénitentiaire semble être la seule norme juridique incontournable quand il s'agit d'exiger un respect minimal du droit du travail. Dans cette perspective, le régime douanier de l'UE interdisant l'importation de produits fabriqués par le travail (forcé ou obligatoire) des condamnés mentionne logiquement les conventions n^{os} 29 et 105 de l'OIT. La question de leur application se trouve donc imbriquée dans l'objectif de lutte contre la concurrence déloyale en matière d'importation. Toutefois, après avoir analysé les raisons profondes qui ont justifié l'établissement de ce lien, nous démontrerons plus loin que celui-ci n'est pas incompatible avec une interprétation de ces mêmes conventions internationales en faveur d'une amélioration des conditions de travail en prison.

Au chapitre des clauses sociales, il est notable que, après un désintérêt initial pour ce type de conditionnalité, la fin du XX^e siècle verra l'UE instaurer une double approche, présentée parfois, de façon quelque peu péjorative, comme celle «de la carotte et du bâton» (Vandenberghe, 2008; Orbie et Tortell, 2009). L'UE a alors commencé à se soucier, notamment, du respect des droits des travailleurs dans les pays qui souhaitaient exporter en vertu de conditions préférentielles. Si c'est la dimension incitative – soit l'accès au régime d'encouragement – qui aura la faveur des commentateurs de l'époque, la dimension punitive – le retrait du régime de préférences – mérite également une analyse approfondie. Par son impact sur l'ensemble du schéma de préférences douanières, ce second volet fait figure de mécanisme à part entière et répond d'ailleurs à une logique propre. Il est surtout le résultat d'une vision qui a progressivement dominé, celle d'un lien entre les conditions de travail et l'encadrement des importations, puis entre certaines règles de droit du travail et ce même encadrement. Par ce lien, c'est l'idée d'un nivellement, d'un palier en deçà duquel le commerce entre nations ne doit pas être encouragé, qui s'est imposée. Le travail pénitentiaire a creusé un sillon dont les autres droits sociaux fondamentaux ont bénéficié. Ainsi, du refus d'une production jugée simplement déloyale du fait de son coût – celui de la main-d'œuvre pénitentiaire – est né un impératif englobant d'autres droits sociaux fondamentaux, y compris les libertés syndicales. Avec l'analyse de cette lente évolution, la difficulté à envisager le travail pénitentiaire autrement que comme un facteur de concurrence déloyale apparaît d'autant plus frappante.

2.1. L'émergence d'une conditionnalité sociale dans les systèmes de préférences tarifaires: droit douanier et conditions de travail

En Europe, le SPG va participer à cette évolution, en associant une approche axée sur les droits sociaux fondamentaux au principe préexistant énoncé à l'article XX, alinéa e), du GATT, qui prévoit une exception générale aux règles du traité pour les articles fabriqués dans les prisons. Lors de sa création, en 1971, le système européen ne semblait pas voué à inclure des clauses sociales (Sapir, 1995). Il devait surtout servir des objectifs d'aide aux pays en développement

et, de manière moins assumée, permettre de maintenir des liens forts avec les anciennes colonies (De Schutter, 2015, pp. 102-103). C'est ainsi que le premier schéma de préférences – qui ne se présente pas encore comme un tout⁴ –, ne mentionne pas les droits sociaux, pas plus que l'exclusion des produits fabriqués en prison.

En revanche, à compter des années 1990, le SPG européen va prendre un nouveau tournant, avec l'adoption du règlement n° 3281/94⁵, un texte qui va devenir le support juridique du lien entre législation douanière et respect des conditions de travail. Dans une vision restrictive, il est possible de minorer le basculement, et de ne voir dans cette évolution que l'apparition d'une *dimension sociale*, et pas celle d'une *clause sociale* véritable. La critique qui pourrait être formulée à cet égard est que le retrait d'un régime supplémentaire, de surcroît incitatif, n'équivaut pas à une sanction. Dispersyn (2001) estime ainsi que les dispositions visant à intégrer des préoccupations liées au travail humain sont périphériques, puisqu'elles n'entraînent que la perte d'une préférence supplémentaire. En formulant cette critique, il ne manque pas de reconnaître, cependant, que la nuance est mince. Au surplus, la principale difficulté est que son observation se limite à la dimension incitative liée au régime d'encouragement et omet l'autre conséquence de la reconnaissance d'un lien entre commerce et critères sociaux. Or ce lien va s'établir par le truchement de deux modalités différentes, qui méritent d'être analysées de manière séparée. Dans sa présentation, le Parlement européen y a vu une «clause sociale punitive» et une «clause sociale incitative»⁶. Outre le rattachement des deux instruments à la famille des clauses sociales, les dénominations proposées par les élus européens soulignent opportunément les divergences en termes de logique et d'appréhension portées par le nouveau SPG. Le second volet, c'est-à-dire la clause sociale incitative, verra sa mise en œuvre débiter au 1^{er} janvier 1998 par la mise en place de régimes spéciaux d'encouragement accordant une marge préférentielle additionnelle à tout pays respectant certaines normes sociales, relatives au droit d'organisation syndicale et à la négociation collective, ainsi qu'à l'âge minimal d'admission à l'emploi et aux questions environnementales⁷. Par la combinaison de ces deux préoccupations, elle relève d'une conception des clauses sociales

⁴ Il s'agit en réalité d'une accumulation d'actes ciblant divers secteurs et portant création d'un régime de préférences dans ces domaines pour les pays en développement, à savoir les règlements (CEE) n°s 1309/71, 1310/71, 1311/71, 1312/71, 1313/71 et 1314/71 du Conseil du 21 juin 1971, JO L 142 du 28.06.1971, disponibles à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:1971:142:FULL&from=FR>.

⁵ Règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement, JO L 348 du 31.12.1994 (ci-après «Règlement (CE) n° 3281/94»).

⁶ Rapport sur la communication de la Commission au Conseil «Lien entre le système commercial et les normes de travail internationalement reconnues» (COM(96)0402 – C4-0488/96), A4-0423/98, 11 novembre 1998.

⁷ Règlement (CE) n° 3281/94 et règlement (CE) n° 1256/96 du Conseil du 20 juin 1996 portant application pour la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1999 d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en développement (ci-après «Règlement (CE) n° 1256/96»), articles 7 et 8.

liée à la promotion juridique du développement durable. Toutefois, nous allons nous concentrer ici sur la clause sociale punitive qui, elle, tient d'une approche concurrentielle propre au commerce international et au seul droit du travail, sans intégrer de préoccupations environnementales.

C'est donc après une première mouture de son SPG que la Communauté européenne décide d'en refondre le fonctionnement en 1994 et d'y adjoindre un titre sur le retrait du bénéficiaire du schéma. Le lien avec le souci préexistant de prise en compte des conditions de travail, tel qu'il ressort des clauses d'importation antidumping, va se manifester dans les situations qui justifient l'exclusion temporaire de la liste des pays bénéficiaires. Or le travail en prison fait à nouveau partie des critères retenus avec l'article 9 des règlements de 1994 puis de 1996 portant sur le schéma de préférences et, plus précisément, sur les situations pouvant conduire à un retrait ou une suspension⁸.

2.2. De la prise en compte des conditions de travail à celle du droit du travail

Il est possible de ne voir, dans la prise en compte, par le commerce international, de la question des conditions de travail qu'un simple rattachement à l'article XX, alinéa *e*) du GATT (Cepillo Galvín, 2008; Sorriaux, 2014). Mais on peut aussi y déceler le résultat d'un travail d'«infusion»⁹, c'est-à-dire d'acceptation de ce lien. Une fois largement admise l'idée que les conditions de travail peuvent constituer un critère d'application du droit douanier (Waer, 1996), cette dernière pouvait conduire à une vision élargie de la conditionnalité juridique dans le domaine, sous la forme de clauses sociales.

De plus, en s'attachant aux conditions de production des biens en prison et non uniquement à leur commercialisation, l'OMC prend une position qui reste ambitieuse malgré l'étroitesse de sa base juridique. Certes, il n'existe pas, dans le droit de l'OMC, que ce soit dans le GATT de 1947¹⁰, ou dans celui de 1994¹¹, de disposition spécifique de nature contraignante reconnaissant la légitimité d'un objectif distinct de protection des droits sociaux (Luff, 2004, p. 1115). Mais cette avancée, même limitée, doit être comparée avec le traitement réservé à la main-d'œuvre carcérale dans d'autres circonstances. À cet égard, les difficultés à tenir compte des conditions de travail dans l'appréciation des droits des entreprises face aux États en matière d'arbitrage d'investissement sont un obstacle (Perulli, 2018; Treu, 2017). On relèvera du reste que l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS)¹² n'a jamais mis en place d'exclusion en ce qui concerne les services fournis depuis les prisons, alors qu'on trouve de très nombreux

⁸ Règlement (CE) n° 1256/96, art 9.

⁹ Nous empruntons ici l'idée d'infusion d'une notion au plan juridique (Levi, 1948).

¹⁰ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947, disponible à l'adresse https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm.

¹¹ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, disponible à l'adresse https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/06-gatt_f.htm.

¹² Accord général sur le commerce des services, disponible à l'adresse https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm.

centres d'appels dans des établissements pénitentiaires, parfois privés, qui produisent donc incontestablement des services. Il faut noter que, dès mars 1994, avant l'aboutissement des négociations qui devaient conduire au nouveau règlement (CE) 3281/94, Manuel Marín, vice-président de la Commission européenne de l'époque, présenta un mémoire dans lequel il enjoignait à la commission de conditionner les préférences tarifaires à la fois à l'interdiction du travail en prison, mais également à toute forme d'esclavage. La communication faite au Parlement sur l'avenir du système de préférences reprendra largement ses propositions, notamment en ce qui concerne les cas de retrait des préférences en lien avec les conditions de travail¹³. Ainsi, en 1994, la mention de la fabrication en prison se voit accompagnée d'une référence à toutes les formes d'esclavage, et le retrait devient possible non seulement en raison des conditions de travail, mais également en cas de non-respect des conventions n^{os} 29 et 105 de l'OIT¹⁴.

Cette modification interpelle car, pour la première fois, une règle de droit du travail justifie le retrait partiel ou total du schéma européen. Elle est d'autant plus frappante que la réflexion développée par la commission et son vice-président fait alors de la lutte contre l'esclavage une extension, un prolongement de celle qui vise depuis des décennies le travail forcé en prison. Ces cas de retrait prennent place dans un paragraphe commun, et semblent de même nature. Ils se centrent en effet sur la violation de certaines conditions de travail, qui justifient qu'une opération d'importation soit interdite. A contrario, dans une séparation qui paraît, à première lecture, hermétique, la commission évoque et imagine le référentiel juridique tiré du droit international du travail uniquement du point de vue incitatif, dans le régime d'encouragement du système de préférences, lequel est d'ailleurs le seul à recevoir la dénomination de clause sociale dans la communication COM(94) 212 de la commission, citée précédemment¹⁵.

Aussi, la mention des conventions sur le travail forcé de l'OIT constitue bien une étape supplémentaire et différenciée. Ce basculement, qui n'a pu se réaliser dans le cadre de la réglementation antidumping, peut être analysé comme le produit du travail de maturation qui a vu le lien entre conditions de travail et commerce se renforcer. Parce que celui-ci était suffisamment abouti, ancré dans les échanges internationaux, il a pu se muer en une interdiction convoquant des règles de droit du travail. Ce mouvement peut également s'analyser comme le passage entre l'approche moderne des droits sociaux, tels qu'exigés dans une vision de droits fondamentaux, et celle précédemment développée initialement par le GATT autour des salaires, donc des conditions de vie des travailleurs (Alben, 2001). L'évolution de la clause sociale, au sein des systèmes de préférences successifs, accrédite également la vision d'un élargissement progressif de cette connexion initialement admise dans le cas de la production pénitentiaire. En 2001, avec la nouvelle refonte du système de préférences et l'adoption

¹³ Communication de la commission au Conseil et au Parlement européen pour mieux intégrer les pays en développement dans le commerce mondial – Le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004, COM(94) 212 final, 01.06.1994 (ci-après «Communication COM(94) 212»). Texte anglais disponible à l'adresse <http://aei.pitt.edu/4213/1/4213.pdf>.

¹⁴ Article 9 des règlements (CE) n^{os} 3281/94 et 1256/96.

¹⁵ Voir note 13.

d'un nouveau règlement¹⁶, cette clause sociale de retrait de préférences va voir le nombre de ses critères juridiques renvoyant au droit du travail augmenter. En effet, l'article 26 de ce règlement (CE) n° 2501/2001 prévoit le retrait du système non seulement en cas de travail forcé, mais également en présence d'une violation grave et systématique d'autres droits sociaux fondamentaux. Ainsi, le régime juridique applicable aux produits importés au regard du droit international économique a évolué pour intégrer la protection de la liberté syndicale, la lutte contre les discriminations et le recours au travail des enfants. Si la référence à l'importation de produits manufacturés en prison (et donc aux seules conditions de travail) demeure, elle se voit augmentée d'une réelle prise en compte du droit du travail. En effet, et c'est sans doute l'apport principal de ce règlement, la clause de retrait ne s'applique plus uniquement en cas d'importation de produits rendus moins coûteux par les conditions de travail de la main-d'œuvre, en droit ou dans la pratique. Effectivement, la liberté syndicale ou la non-discrimination, si elles peuvent naturellement avoir une influence sur le coût final du produit, n'y sont pas rattachées de manière aussi directe que le travail forcé. Du reste, l'acceptation du conseil sur ce qui devenait une extension de la base légale du mécanisme s'est faite d'autant plus aisément qu'elle ne représentait aucun danger pour les intérêts économiques européens (Orbie et De Ville, 2010).

Avec la refonte de 2001, la clause sociale punitive poursuit le phénomène de durcissement qualitatif. Il est également possible de constater une convergence entre les normes de droit du travail prises en compte et celles qui sont mobilisées par la clause sociale incitative (soit le régime d'encouragement à la protection des droits des travailleurs de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2501/2001). Il faut toutefois se garder de conclure trop hâtivement à un mimétisme, pour expliquer cette évolution, et de voir nécessairement une attraction de l'une sur l'autre. En effet, comme rappelé précédemment, dès 1994, la clause incitative tient compte du droit de négociation collective (art. 7 du règlement (CE) n° 3281/94) sans que son pendant coercitif ne l'évoque. L'admission d'une conditionnalité sociale, pour l'octroi de préférences supplémentaires, n'induit donc pas nécessairement sa reproduction au moment de déterminer les hypothèses de retrait du système de préférences ordinaire. Cette logique avait, d'ailleurs, suscité de vives critiques, portant à la fois sur le choix de diviser les droits sociaux fondamentaux entre les deux mécanismes et, plus largement, sur la possibilité d'octroyer les préférences ordinaires même en cas de violation des droits collectifs des travailleurs. Dans une tournure particulièrement imagée, Tsogas estime que cette situation donne l'impression qu'on porte moins atteinte aux droits de l'homme «en faisant travailler des enfants ou en envoyant des escadrons de la mort aux troupes des syndicalistes qu'en organisant des camps de travaux forcés» (Tsogas, 2000, p. 363). C'est à cet égard que la filiation avec les dispositions limitant l'importation de marchandises issues du travail forcé en prison permet de contextualiser les clauses sociales punitives et leur développement. Autrement dit, l'appréciation du contexte peut s'analyser comme le fait

¹⁶ Règlement (CE) n° 2501/2001 du conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004, JO L 346 du 31.12.2001 (ci-après «règlement (CE) n° 2501/2001»).

d'identifier les principales caractéristiques d'une norme, pour lui reconnaître à la fois un caractère subjectif et objectif. La subjectivité repose dans ce cas sur son contexte d'élaboration, de symbolisation et d'interprétation (Lacroix, 2003). À ce titre, l'apparition de la clause sociale du SPG européen peut être perçue comme le résultat d'une volonté, déjà ancienne dans les instruments antidumping, de traiter la question du travail humain.

Par la suite, la dynamique de contrôle des importations, au nom tant des conditions de travail que du respect du droit du travail, va se maintenir, tout en étant regroupée avec la clause d'encouragement¹⁷. Au-delà de la portée respective de ces clauses, il est d'autant moins opportun de les avoir réunies qu'elles n'opèrent pas sur le même fondement. Dans l'article 26, paragraphe 3, alinéa *a*) du règlement 2501/2001, l'approche cesse d'être empirique, puisqu'elle ne convoque plus la violation, dans les faits, d'un droit ou d'une modalité de travail, pour se concentrer sur la dimension législative. C'est donc l'insertion, dans le corpus national, d'une ou de plusieurs normes, qui permettra à un pays d'éviter un retrait sur ce fondement. Si une synergie se dessine entre les droits sociaux défendus par les deux clauses sociales du SPG, la clause sociale punitive demeure différenciable par son fonctionnement et ses conséquences.

Cette dynamique ne sera plus démentie à compter de la refonte du règlement en 2005, et jusqu'à sa dernière mouture, soit le règlement de 2012, dont l'application s'étend désormais jusqu'en 2023¹⁸. Néanmoins, un dernier aménagement peut être relevé et permet aujourd'hui encore de justifier une analyse distincte de la clause sociale punitive telle qu'elle ressort du SPG. En effet, les règlements successifs à compter de 2005¹⁹ n'énumèrent plus les atteintes spécifiques aux conditions de travail, dont la violation entraîne le retrait du SPG. À partir de cette date, ils renvoient directement à une liste de conventions internationales, figurant en annexe, et regroupées dans une sous-catégorie consacrée aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs (la partie A). À nouveau, la structure de l'instrument porte à voir un rapprochement avec la clause sociale incitative qui, à partir de la même période, est fondue dans un régime d'encouragement global traitant de l'ensemble des aspects du développement durable, appelé SPG+. Ce dernier s'appuie précisément sur le respect et la ratification des conventions visées par l'annexe mentionnée plus haut. Cependant, les préoccupations se rapportant à la bonne gouvernance et à l'environnement portées par

¹⁷ Ce deuxième mécanisme dédié au régime d'encouragement du SPG était déjà présent à l'article 20 du règlement (CE) n° 2820/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2001, JO L 357 du 30.12.1998.

¹⁸ Règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732 du Conseil, JO L 301 du 31.10.2012 (ci-après «règlement (UE) n° 978/2012»).

¹⁹ Voir art. 16, par. 1, du règlement (CE) n° 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées, JO L 169 du 30.06.2005; art. 15, par. 1 du règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil du 22 juillet 2008 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011, et modifiant les règlements (CE) n° 552/97 et (CE) n° 1933/2006, ainsi que les règlements de la Commission (CE) n° 1100/2006 et (CE) n° 964/2007, JO L 211 du 06.08.2008.

les conventions internationales énumérées dans la partie B de la même annexe sont explicitement exclues de la clause sociale punitive.

On relèvera en outre que, dans cette dernière version, à savoir le règlement de 2012, le texte prévoit une possibilité de retrait en cas de violation grave et systématique des principes définis dans les conventions énumérées à son annexe VIII, partie A, mais aussi, à nouveau, d'exportation de produits fabriqués dans les prisons (voir art. 19, par. 1). La lecture du texte montre que ce premier paragraphe appartient indubitablement aux clauses sociales relatives aux importations. Ce rattachement tient à la spécificité du traitement réservé aux importations produites d'une façon qui porte atteinte aux droits fondamentaux de la main-d'œuvre. La technique du retrait, contrairement à l'application de mesures compensatoires sur le prix ou l'octroi de préférences additionnelles, prolonge la logique initiale d'un refus du travail en prison en tant que tel. Elle conduit ainsi à une perte de l'avantage économique et non uniquement à la modulation d'un tarif douanier. Au-delà de l'importance d'une distinction entre l'intégration dans le corpus juridique et le constat factuel de non-respect de la règle que suppose la notion de violation, la prise en compte de la situation de fait, plutôt que de la situation en droit, a, théoriquement, l'avantage de rendre compte de la place des entreprises. C'est en effet l'employeur qui omet d'appliquer une règle de droit du travail – qui doit naturellement avoir été juridiquement reconnue – par une ratification ou un texte interne par le pays sur le sol duquel il exerce son activité. Contrairement au contrôle législatif qui, lui, se concentre sur la responsabilité et les efforts des États, la prise en compte des violations suppose, elle, une double vérification. Il faut s'assurer d'abord que la règle existe dans le droit national, ce qui constitue un préalable incontournable, puis que le comportement d'une ou de plusieurs entreprises s'y conforme. Malheureusement, derrière cette apparence satisfaisante, il s'avère que la mobilisation des SPG s'est faite au détriment de ce diptyque pour se focaliser sur le couple formé par le produit exporté et son pays d'origine. Or, ce mécanisme, lorsqu'il est mobilisé dans une logique de sanction et plus uniquement de détermination des bénéficiaires, conduit à appliquer à une nation et à l'ensemble des entreprises d'un secteur une mesure qui aurait dû, au contraire, être ciblée, d'abord afin de ne pas sanctionner une multitude pour les méfaits d'un ou de quelques-uns, ensuite pour que l'auteur des violations – l'entreprise – ne soit pas extrait de la chaîne de responsabilité ni protégé par l'écran du pays pour qui les préférences douanières sont suspendues. C'est ici la carence majeure des clauses sociales liées aux importations, notamment lorsqu'elles sont extraites de la logique du renchérissement propre à la lutte antidumping, comme dans le cas du SPG. Il semble crucial à ce titre d'individualiser et d'affiner les régimes juridiques ciblant les produits importés, même pour les partenaires qui peuvent prétendre au statut d'État en développement. Certes, ce statut est la raison d'être de ce système dérogatoire, et donc, indirectement, la condition juridique nécessaire au regard des règles du commerce mondial pour justifier ce type de clauses sociales. Il n'en demeure pas moins qu'il ne doit pas être l'horizon indépassable, le paradigme unique à l'heure de penser les modalités de retrait des avantages économiques auxquelles sont rattachées ces clauses. A fortiori car ce sont prioritairement les entreprises exportatrices qui tirent profit des préférences additionnelles, *in fine*, alors même

qu'elles sont à l'origine des violations des droits sociaux fondamentaux. Toutefois, à l'heure de remettre en cause ce paradigme, il convient, pour être complet, d'envisager l'hypothèse inverse. L'entreprise, qu'elle soit nationale ou transnationale, ne peut-elle jouer, par le recours à la main-d'œuvre carcérale, un rôle positif dans le parcours professionnel des détenus?

3. Le travail des détenus à la lumière des instruments de l'OIT

Dans le système international des droits de l'homme, l'instrument le plus important pour la protection des détenus travaillant au profit de sujets de droit privé est la convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé (Fenwick, 2005). Comme l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁰, ce texte ne fournit aucun critère distinctif entre travail «forcé» et travail «obligatoire». Au paragraphe 34 de l'arrêt rendu dans l'affaire *Van der Musselle c. Belgique*²¹, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) affirme sur ce point que le «premier de ces adjectifs évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale [...]. Quant au second, il ne peut viser une obligation juridique quelconque. Par exemple, un travail à exécuter en vertu d'un contrat librement conclu ne saurait tomber sous le coup de l'article 4 [...] par cela seul que l'un des deux contractants s'est engagé envers l'autre à l'accomplir et s'expose à des sanctions s'il n'honore pas sa signature» (voir également l'analyse de Thouvenin et Trebilcock, 2013, p. 1420)²².

Si la question du travail des détenus entre en ligne de compte, c'est parce que cette situation fait partie de celles qui peuvent justifier une exonération à l'obligation de supprimer l'emploi du «travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes», telles qu'elles sont énumérées à l'article 2 de la convention n° 29, qui prévoit ainsi que le terme ne s'entend pas du «travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées» (art. 2, par. 2, al. c)). Le travail pénitentiaire (forcé ou obligatoire) est donc admis seulement dans l'intérêt civique, de la société en général, et jamais dans l'intérêt privé (Milman-Sivan, 2013, p. 1630)²³.

L'intérêt de la société, en ce sens, peut être direct, comme quand les détenus concourent, par leur service, à l'exécution de travaux publics, ou indirect, par exemple du fait du bénéfice social lié à la fonction de réinsertion du travail régulier pour les détenus (Fenwick, 2005, p. 268); le travail doit être considéré comme une mesure sociale appropriée en vue d'une prévention du crime

²⁰ Texte disponible à l'adresse https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf.

²¹ CEDH, arrêt du 23 novembre 1983, requête n° 8919/80, *Van der Musselle c. Belgique*.

²² On relèvera cependant que, dans cette affaire, il n'est pas question du travail forcé ou obligatoire de détenus, mais de l'obligation de fournir gratuitement une aide juridique aux nécessiteux.

²³ Guido (2019) souligne lui aussi que la norme protège les détenus du travail forcé au bénéfice privé mais n'exclut pas leur exploitation par l'État.

en tenant compte également du fait que «les causes des délits doivent souvent être recherchées dans les conditions sociales» (OIT, 1932b, p. 326; voir aussi OIT, 2007a; OIT, 2012).

Le travail obligatoire est donc admis quand il est au bénéfice de l'intérêt public. Ce principe devrait valoir non seulement pour le secteur privé, mais aussi pour l'utilisation du travail carcéral par l'État. Pour des raisons de compréhension globale, nous devrions exclure la légitimité de toute forme de travail forcé ou obligatoire qui ne réalise pas l'intérêt de la société en général (OIT, 2007a, par. 49). Dans ce sens, les formes de travail qui ne sont pas porteuses de sens et qui ne contribuent pas à l'objectif de la réinsertion sociale des détenus devraient être bannies. En d'autres termes, si nous considérons la logique générale de l'article 2, paragraphe 2, alinéas *b*) et *c*), de la convention n° 29, l'État ne devrait pouvoir imposer une activité de travail à des détenus que si celle-ci contribue effectivement à leur réinsertion. À défaut, le critère de l'intérêt de la collectivité, qui peut justifier une dérogation à l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, ne serait pas réalisé.

La commission d'experts définit à ce propos le concept de «travail utile», c'est-à-dire qui présente un intérêt général pour la communauté dans son ensemble (OIT, 2007a, par. 124). Si ce travail est effectué au profit du secteur privé, la commission précise qu'il doit être rendu volontairement. Pour qu'on puisse considérer qu'il en est ainsi, il faut, en premier lieu, que le détenu donne son consentement formel sous forme écrite (OIT, 2007a, par. 115; OIT, 2012, p. 260). La question du consentement du détenu fait intervenir la notion de contrat, un principe fondamental sur le marché du travail (Milman-Sivan, 2013; Fenwick, 2005, p. 278). Elle fait écho en outre à certaines considérations, liées à une pénologie plus moderne, à savoir l'idée que la réinsertion passe par une participation effective et personnelle de l'individu (Van Ness et Strong, 2015). Mais la commission d'experts fait valoir depuis toujours une seconde condition pour que le consentement soit considéré comme rendu librement. En effet, il faut aussi, pour cela, que les conditions de travail se rapprochent de celles des relations de travail libres (OIT, 2007a, par. 60; OIT, 2012, p. 260).

Ainsi, la présence d'une rétribution constitue un indicateur du caractère volontaire du travail, pour autant qu'elle soit d'un montant comparable à celle qui serait versée pour des tâches équivalentes dans le secteur privé (Fenwick, 2005, p. 278). Cependant, des différences en matière de salaire et de sécurité sociale ont parfois été jugées acceptables «du fait que la productivité du travail pénitentiaire était plus faible» (OIT, 2001, par. 141; voir aussi Guido, 2019). Le différentiel de salaire a été envisagé aussi comme une forme de déduction fonctionnelle destinée à compenser les réparations aux victimes, le soutien des familles et les frais d'alimentation et d'hébergement (Milman-Sivan, 2013). En revanche, la littérature met en évidence que, pour pouvoir être considéré comme véritablement utile et porteur de sens (*meaningful, purposeful* ou *useful*), le travail «doit permettre aux détenus d'acquérir certaines compétences ou aptitudes professionnelles» (Phelan, 1997, p. 1758; voir également Guido, 2019; van Zyl Smit et Dünkkel, 1999; Hiller, 1915). À cet égard, la commission d'experts a précisé que la similitude des conditions de travail avec celles du travail en milieu libre pourrait favoriser la fonction réparatrice du travail des détenus, en contribuant ainsi à

créer des «situations réelles de travail» (Fenwick, 2005, p. 279; OIT, 2001). Cette configuration particulière du principe relatif au caractère volontaire du travail peut équilibrer les deux considérations fondamentalement opposées pour ce qui est du travail des détenus, celle du gain et celle de la réinsertion (Milman-Sivan, 2013, p. 1629).

Lorsque le travail rendu par les prisonniers reflète effectivement une situation réelle de travail (OIT, 2007a, par. 60 et, déjà, OIT, 1932a, p. 526) et si le principe de proximité suffisante avec les conditions de travail du marché libre s'applique aussi dans le cas d'un travail pour l'État, on pourrait considérer qu'il n'y a plus de problème de concurrence déloyale pour les produits fabriqués dans les prisons introduits sur le marché.

Naturellement, le critère de la situation de travail «réel» ne devrait pas être compris de façon trop étroite, par rapport à certaines conditions économiques et modalités de production spécifiques. Un emploi des détenus pour la gestion générale de l'établissement pénitentiaire, à savoir la blanchisserie, la cuisine, l'entretien et ainsi de suite, doit pouvoir être considéré comme une situation de travail réelle. Or ces activités destinées à des services internes à la prison sont parfois considérées comme accessoires sur le plan économique, du fait de leur utilisation immédiate, voire ne sont pas assimilées à un «travail» dans certaines approches jurisprudentielles, dans la mesure où les «prisonniers ne participent pas à l'économie nationale»²⁴ (voir Quigley, 2004, p. 1166; Zatz, 2008)²⁵. Par ailleurs, ces activités présentent le défaut d'être, normalement, peu qualifiées et de n'offrir que peu d'opportunités de développement en termes de perspectives d'emploi et d'acquisition de compétences (voir OIT, 2007a, par. 49). Il s'agit toutefois d'un travail ou service qui, s'il est réalisé dans le respect de la dignité humaine, peut contribuer à la réinsertion, et qui peut donc être justifié, dans une lecture conjointe des alinéas *b*) et *c*) du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention n° 29. En effet, on peut considérer, dans une certaine mesure, que ce travail ou service fait partie des obligations civiques normales, à la charge des détenus²⁶.

La condition de la «normalité» de l'activité pesant sur les détenus n'est pas expressément prévue par l'article 2, paragraphe 2, alinéa *b*), de la convention n° 29. En revanche, l'article 4, paragraphe 3, alinéa *a*), de la Convention européenne des droits de l'homme établit que l'expression de travail «forcé ou obligatoire» (pratique interdite, en principe, par le paragraphe 2 du même article) ne s'applique pas au «travail requis normalement d'une personne soumise à la détention», dans les conditions prévues à l'article 5 du même texte²⁷.

²⁴ Cour d'appel de la deuxième circonscription des États-Unis, arrêt du 19 avril 1996, réf. 82 F.3d 37, *Danneskjold c. Hausrath*. Voir à l'adresse <https://law.justia.com/cases/federal/appellate-courts/F3/82/37/485388/>.

²⁵ Dans la littérature, certains soulignent que le fait de travailler régulièrement peut aussi aider les prisonniers à adopter «un comportement personnel et professionnel plus réglé» (Fenwick, 2005, p. 261; Guido, 2019).

²⁶ La commission d'experts ne s'est jamais exprimée en ces termes à notre connaissance, mais elle signale cependant que l'exception que constituent les «obligations civiques normales» doit être interprétée à la lumière d'autres dispositions de la convention (OIT, 2007a, par. 47).

²⁷ Sur la définition en question, voir CEDH, Grande Chambre, arrêt du 7 juillet 2011, requête n° 37452/02, *Stummer c. Autriche*.

Pour déterminer quelles activités doivent être considérées comme un «travail requis normalement d'une personne soumise à la détention», la CEDH prend en compte les critères prévalant dans les États membres, parmi lesquels figure notamment l'objectif de la réinsertion (le «reclassement dans la société») (voir également Harris *et al.*, 2014, p. 280; Dermine, 2014, p. 110; Jacobs, White et Ovey, 2010, p. 187)²⁸. Le paramètre de la «normalité», interprété dans ce sens, est convergent avec celui de la «proximité» des conditions de travail des détenus avec celles de la relation de travail libre.

Nous pouvons affirmer, en conclusion, que l'architecture globale du système se base sur une logique cohérente, entièrement fondée sur la nécessité que les activités demandées aux détenus aient un impact positif sur leur santé mentale et physique et contribue effectivement à leur réinsertion (OIT, 1932a et 1932b, voir aussi OIT, 2007a). Le travail en milieu libre, productif, contribue à cet objectif et fait office en la matière de paramètre de référence. Reste à définir le rôle que doit jouer en la matière l'entreprise privée, dont l'apport semble parfois nécessaire, pour offrir des possibilités de travail réellement utiles et porteuses de sens aux détenus, mais qui doit se garder de toute forme d'exploitation.

4. Travail des détenus et travail décent: l'apport de la théorie des capacités

Nous avons vu que le principal critère à respecter, en ce qui concerne le travail qui peut être demandé aux détenus, est qu'il se rapproche d'une «situation réelle de travail» (voir OIT, 1932a, p. 526; 2001, par. 137 et 2007a, par. 60). Cette caractéristique, nécessaire, selon la commission d'experts, pour que le travail des détenus au profit de sujets de droit privé puisse être considéré comme légitime, trouve une confirmation dans l'évolution récente des approches conceptuelles sur la notion de travail décent. En particulier, la transposition de la théorie des capacités dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (ONU, 2015) peut conduire à réaffirmer le principe selon lequel le travail doit toujours faire sens et s'inscrire dans une perspective de réinsertion des détenus.

L'approche des capacités transparait également dans le rapport intitulé *Travailler pour bâtir un avenir meilleur* de l'OIT (2019b), dans lequel l'Organisation présente un programme centré sur la personne, qui appelle à accroître l'investissement dans le potentiel humain, les institutions du marché du travail et le travail décent et durable. Le chapitre consacré à l'investissement dans les capacités des personnes renvoie expressément aux études de Sen (2000) et Nussbaum (2008 et 2012).

De même, la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (OIT, 2019a) met l'accent sur la nécessité de renforcer les «capacités de tous» à tirer parti des possibilités offertes «par un monde du travail en mutation», notamment grâce à des mesures efficaces pour accompagner les personnes au cours des transitions auxquelles «elles auront à faire face tout au long de leur

²⁸ *Ibid.*, par. 121.

vie professionnelle» (OIT, 2019a, p. 6). Cet objectif universel (la promotion du travail décent pour tous) s'étend nécessairement aux détenus, qui se trouvent manifestement dans une période de transition devant conduire à une réinsertion dans la société libre.

En choisissant l'approche des capacités, en vue d'identifier les moyens de répondre aux besoins des détenus pour mieux les préparer à leur libération éventuelle, on contribue à atténuer les effets négatifs de la détention. En outre, nous savons que la détention peut être associée à la pauvreté (OIT, 1932a), comprise dans un sens relatif, comme la conséquence de l'échec de certaines «compétences de base». Selon Nussbaum (2008; voir aussi Langille, 2019, p. 62), il existe dix compétences de base, que toutes les démocraties devraient protéger, parmi lesquelles la liberté du travailleur de choisir entre une variété de modes de vie. Le lien entre pauvreté et emprisonnement vient aussi de ce que l'effet de cette situation ne se limite pas aux détenus considérés individuellement. Celle-ci a aussi des conséquences pour leurs enfants et leurs proches. Elle a également un impact sur le fonctionnement de la collectivité, c'est-à-dire sur les relations entre ses membres et sa capacité de fournir un cadre adéquat pour vivre, travailler et élever ses enfants, ainsi que sur la sécurité de la vie en son sein (Clear, 2008; Khwela, 2014; Maeran, Menegatto et Zamperini, 2017).

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'«emprisonnement» marque une rupture par rapport à l'expérience de la vie extérieure, qui s'interrompt (Clemmer, 1940), ce qui favorise l'hostilité envers autrui, ainsi que le repli social, tout en perturbant les structures familiales (Maeran, Menegatto et Zamperini, 2017; Strydom et Kivedo, 2009; Haney, 2002).

Quoi qu'il en soit, un faible niveau d'instruction, une expérience professionnelle formelle antérieure limitée ou, en tout cas entrecoupée, et le fait d'avoir un casier judiciaire non vierge rendent extrêmement difficile l'obtention d'un emploi stable au moment de la sortie de prison (Scott, 2010). En ce sens, la «réinsertion» est essentielle. La transformation positive du détenu (perçu comme un délinquant) et l'évolution favorable de ses comportements fondamentaux doivent lui permettre de s'extraire d'un état de pauvreté et de retrouver une place dans la société et dans sa famille, au sein desquelles «il doit pouvoir fonctionner à nouveau comme une composante à part entière» (Khwela, 2014, p. 152).

C'est à la lumière de ces éléments qu'il faut réexaminer les objectifs du Programme de développement durable de l'ONU, notamment celui qui porte sur la promotion du «plein emploi productif» et du «travail décent pour tous» (ONU, 2015; voir cible 8.5). Dans le système des conventions internationales que nous avons décrit, le travail forcé n'est admissible, comme nous l'avons vu, que dans une forme de «normalité», et dans le contexte des politiques de réinsertion, c'est-à-dire lorsqu'il vise à aider le détenu à réintégrer la société²⁹. Dans le libellé de l'objectif 8.5, on trouve trois adjectifs, deux qui sont rattachés au mot «emploi» et un au substantif «travail». Tous évoquent les caractéristiques du concept de «travail utile» défini par la commission d'experts: le travail doit être «plein»,

²⁹ CEDH, arrêt du 18 juin 1971, requête n^{os} 2832/66, 2835/66 et 2899/66, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, par. 90.

«productif» et «décent»³⁰. Or les données montrent que le travail généralement imposé par l'État aux détenus est un travail qui, en fait, n'est pas comparable à un emploi à plein temps, étant donné la rareté endémique des possibilités d'emploi. Il n'est pas non plus «productif», ni «décent», si nous entendons par cela un travail «qui répond aux aspirations élémentaires des individus, non seulement en matière de revenu mais aussi en matière de sécurité pour eux et pour leurs familles, et ce, sans discrimination ni harcèlement d'aucune sorte et en garantissant une égalité de traitement entre hommes et femmes» (OIT, 2000).

Par conséquent, si nous prenons au sérieux l'objectif du «travail décent», en considérant que le travail, dans le cas particulier des condamnés, s'inscrit dans un parcours de traitement, au sein duquel il constitue un outil pédagogique et thérapeutique (Maeran, Menegatto et Zamperini, 2017) visant à encourager le détenu à se réinsérer dans la société, nous devrions exclure des formes de travail obligatoire admissibles celles qui ne sont pas «productives» ni «décentes». Cette perspective peut conduire à revaloriser le travail proposé par le secteur privé, susceptible de fournir une occupation «porteuse de sens» aux détenus. La question est de plus en plus traitée dans la littérature, notamment en lien avec les politiques des États, qui soutiennent et encouragent la coopération entre les autorités publiques et les entreprises privées aux fins de la lutte contre le travail forcé ou obligatoire, y compris au moyen de formes de privatisation des prisons (voir l'analyse détaillée de Milman-Sivan et Sagy, 2020, sur la situation en Allemagne, en Autriche, en Australie et au Royaume Uni³¹).

La commission d'experts a répété à plusieurs reprises que l'emploi de détenus par des employeurs privés n'est compatible avec la convention que dans le cas d'une relation de travail libre, c'est-à-dire non seulement avec l'accord de l'intéressé, mais aussi en présence de certaines garanties, notamment en ce qui concerne le paiement du salaire normal (OIT, 1998, par. 119, et 2001, par. 133)³². Elle a fermement réaffirmé ce principe, notamment, en ce qui concerne la Fédération de Russie (OIT, 2021, pp. 295-296; voir aussi Milman-Sivan et Sagy, 2020).

Pour autant qu'il ne constitue pas un travail forcé ou obligatoire, on peut affirmer que le travail effectué par des détenus au profit de personnes privées (à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons) peut concourir aux objectifs du

³⁰ Il est intéressant de mettre en regard les termes utilisés par le Programme de développement durable de l'ONU et ce passage d'un rapport de 1829, dans lequel sont soulignées les vertus du travail pour les détenus, qui serait, selon le texte, «productif et sain, montrerait aux intéressés comment subvenir à leurs besoins une fois sortis de prison et contribuerait à leur rééducation, conformément aux principes républicains» (cité dans Quigley, 2004, p. 1162, et Hiller, 1915, p. 854).

³¹ En ce qui concerne l'Australie, la commission d'experts note, dans son rapport de 2019, que, selon le gouvernement australien, les prisonniers de Tasmanie travaillent de manière volontaire pour des entreprises privées dans le cadre du plan d'aménagement de l'exécution de leur peine qui vise à faciliter leur emploi dès leur libération (OIT, 2019c, p. 206).

³² Elle l'a notamment rappelé dans ses observations sur la mise en œuvre de la convention n° 29 en France, dans le cadre de demandes directes adoptées en 2011, 2014 et 2018 (voir à l'adresse https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:2698124; voir également Auvergnon, 2018; Rambaud, 2010; OIP, 2020). Par la suite, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié les règles applicables au travail des personnes détenues et introduit un contrat d'emploi pénitentiaire pour les détenus qui travaillent (Auvergnon, 2022).

Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU. De même, la coopération entre public et privé peut garantir le développement de politiques d'investissement dans les capacités des personnes dans le contexte particulier de la détention. La doctrine a déjà eu l'occasion de souligner que les objections à l'égard des principes qui ressortent des instruments de l'OIT à ce stade, objections soulevées par les États industrialisés en grande partie, pourraient être surmontées par une interdiction de tout travail pénitentiaire forcé (Milman-Sivan et Sagy, 2020, p. 577).

5. Conclusion

À l'issue de cette analyse, il semble évident qu'on ne peut appréhender la question du travail des prisonniers comme il convient sans introduire l'intérêt individuel de ces derniers dans l'équation. Les législations nationales ou supranationales doivent naturellement jouer un rôle de protection des droits sociaux fondamentaux à leur égard. Cette mission est particulièrement importante afin d'éviter que les entreprises exportatrices intègrent l'exploitation de la main-d'œuvre carcérale comme un facteur de rentabilité habituel dans leur modèle économique.

Pour autant, les efforts visant à protéger les détenus et, plus particulièrement, à garantir le respect de leurs droits sociaux fondamentaux, doivent tenir compte d'un impératif de réinsertion, car il importe que ces personnes parviennent à retrouver une place dans la société une fois leur peine exécutée. Dans cet esprit, il faut considérer dûment les perspectives de l'individu, ainsi que ses possibilités de retrouver un emploi, quand on pose les conditions juridiques du travail pénitentiaire, même quand on a le souci d'éviter de concurrencer les entreprises nationales et étrangères.

Il s'agit donc de ménager un équilibre, qui mobilise plusieurs branches du droit: d'abord les règles douanières, lesquelles s'imposent aux membres de l'OMC et de l'UE et échappent donc à un choix uniquement national lorsqu'il s'agit de l'importation de produits et services issus du travail pénitentiaire, et ensuite, en fonction des choix nationaux, le droit pénal, le droit administratif et, éventuellement, le droit du travail, quand cette activité est limitée au marché intérieur.

Sur ce dernier point, sans prétendre étudier toutes les solutions adoptées, ne serait-ce qu'en Europe (Nowak, 2015), cette recherche s'est efforcée de démontrer que ni le droit international économique ni le droit international du travail ne font obstacle au développement d'un ensemble de règles de droit en faveur des prisonniers dans le domaine du travail. Cependant, s'il ne semble pas légitime de bannir le travail pénitentiaire, on ne doit pas tolérer que les prisonniers soient sous-payés par l'entreprise ou la personne publique qui accepte de les employer, à plus forte raison lorsque l'enfermement a peu (voire pas) d'effet sur l'emploi en question. Du reste, plus la rétribution des détenus se rapprochera de celle qui est proposée aux travailleurs en milieu libre, moins la question de la concurrence déloyale à l'exportation se posera. À l'heure d'envisager une réponse juridique, il convient donc de bien distinguer l'aubaine que ce type d'emploi peut représenter pour le travailleur en prison de l'effet d'aubaine qu'il peut créer pour l'entreprise.

Références

- Alben, Elissa. 2001. «GATT and The Fair Wage: A Historical Perspective on the Labor-Trade Link», *Columbia Law Review*, 101 (6): 1410-1447.
- Auvergnon, Philippe. 2018. «Travail pénitentiaire», dans *Répertoire de droit du travail*. Paris: Dalloz.
- . 2022. «Quand la lutte contre la récidive permet et limite les progrès de l'encadrement juridique du travail en prison», *Droit social*. <https://shs.hal.science/halshs-03924058/document>.
- , Marie Crétenot, Nicolas Ferran et Cyril Wolmark. 2019. «Propositions pour un statut juridique du détenu travailleur», *Droit social*, 12: 1075-1082.
- Busse, Matthias, et Sebastian Braun. 2003. «Les effets du travail forcé sur les échanges et l'investissement: analyse empirique», *Revue internationale du Travail*, 142 (1): 53-78.
- Cepillo Galvín, Miguel Ángel. 2008. *Política comercial europea y preferencias arancelarias*. Madrid: Dykinson.
- Clear, Todd R. 2008. «The Effects of High Imprisonment Rates on Communities», *Crime and Justice*, 37 (1): 97-132.
- Clemmer, Donald. 1940. *The Prison Community*. Boston: Christopher Publishing House.
- Compa, Lance A. 1993. «Labor Rights and Labor Standards in International Trade», *Law and Policy in International Business*, 25: 165-191.
- Dermine, Élise. 2014. «Activation Policies for the Unemployed and the International Human Rights Case Law on the Prohibition of Forced Labour», dans *Activation Policies for the Unemployed, the Right to Work and the Duty to Work*, publ. sous la dir. d'Élise Dermine et Daniel Dumont, 103-138. Bruxelles: Peter Lang.
- De Schutter, Olivier. 2015. *Trade in the Service of Sustainable Development: Linking Trade to Labour Rights and Environmental Standards*. Oxford: Hart.
- Dispersyn, Michel. 2001. «La dimension sociale dans le système des préférences généralisées (SPG) de l'Union Européenne», *Revue de la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles*, (23): 87-110.
- Dubin, Laurence. 2003. *La protection des normes sociales dans les échanges internationaux*. Aix-en-Provence: Presses universitaires d'Aix-Marseille.
- Duthu-Calvez, Vanessa. 2010. *Les avatars de la «clause sociale» dans les règles du commerce international: aspects juridiques*, thèse de doctorat, Université de Nantes. <https://www.theses.fr/2010NANT4008>.
- Feldman, Lindsey Raisa. 2020. «Anti-Heroes, Wildfire, and the Complex Visibility of Prison Labor», *Crime, Media, Culture*, 16 (2): 221-238.
- Fenwick, Colin. 2005. «Private Use of Prisoners' Labor: Paradoxes of International Human Rights Law», *Human Rights Quarterly*, 27 (1): 249-293.
- Guido, Mario. 2019. «Private Prison Labour: Paradox or Possibility? Evaluating Modern-Day Systems and Establishing a Model Framework Through the Lens of the Forced Labour Convention», *UCL Journal of Law and Jurisprudence*, 8 (2). <https://doi.org/10.14324/111.2052-1871.119>.
- Haney, Craig. 2002. «The Psychological Impact of Incarceration: Implications for Post-Prison Adjustment». Washington: Urban Institute. <http://webarchive.urban.org/publications/410624.html>.
- Harris David, Michael O'Boyle, Ed Bates et Carla Buckley. 2014. *Law of the European Convention on Human Rights*, troisième édition. Oxford: Oxford University Press.
- Hiller, Ernest T. 1915. «Labor Unionism and Convict Labor», *Journal of Criminal Law and Criminology*, 5 (6): 851-879.
- Jacobs, Francis G., Robin C. A. White et Clare Ovey. 2010. *The European Convention on Human Rights*, cinquième édition. Oxford: Oxford University Press.

- Khwela, Michael N. 2014. «A Need to Re-integrate Prisoners to the Community: A Case of Polokwane Medium B Prison, South Africa», *Athens Journal of Social Sciences*, 1 (2): 145-156.
- Lacroix, André. 2003. «L'éthique et les limites du droit», *Revue de droit de l'université de Sherbrooke*, 33 (1-2): 195-217.
- Langille, Brian (dir.). 2019. *The Capability Approach to Labour Law*. Oxford: Oxford University Press.
- Levi, Edward H. 1948. «An Introduction to Legal Reasoning», *University of Chicago Law Review*, 15 (3): 501-574.
- Luff, David. 2004. *Le droit de l'Organisation mondiale du commerce: analyse critique*. Bruxelles: Bruylant.
- Maeran, Roberta, Marialuisa Menegatto et Adriano Zamperini. 2017. «Il lavoro in carcere: significato psicologico», dans *Il lavoro dei detenuti*, publ. sous la dir. de Maria Giovanna Mattarolo et Andrea Sitzia, 149-159. Padoue: Padova University Press.
- Maupain, Francis. 1996. «La protection internationale des travailleurs et la libéralisation du commerce mondial: un lien ou un frein?», *Revue générale de droit international public*, 1996/1: 45-100.
- Milman-Sivan, Faina. 2013. «Prisoners for Hire: Towards a Normative Justification of the ILO's Prohibition of Private Forced Prisoner Labor», *Fordham International Law Journal*, 36 (6): 1619-1682.
- , et Yair Sagy. 2020. «L'Organisation internationale du Travail et le travail pénitentiaire: une invitation à changer de paradigme», *Revue internationale du Travail*, 159 (4): 561-583.
- Moreau, Marie-Ange. 2002. «Quelques observations sur les évolutions juridiques», *Revue internationale de droit économique*, 2-3 (T. XVI): 383-400.
- . 1996. «La clause sociale dans les traités internationaux: bilans et perspectives», *Revue française des affaires sociales*, 1:96 89-110.
- Nowak, Beata Maria. 2015. «Social Reintegration of Prisoners in Selected European Union Countries», *Resocjalizacja Polska/Polish Journal of Social Rehabilitation*, 10: 55-79.
- Nussbaum, Martha C. 2008. *Femmes et développement humain: l'approche des capacités*. Paris: Éditions des femmes.
- . 2012. *Capacités: comment créer les conditions d'un monde plus juste?* Paris, Climats-Flammarion.
- OIP (Observatoire international des prisons). 2020. «Le travail en prison, en France, en 2020». <https://oip.org/wp-content/uploads/2020/03/oip-travail-prison-2020.pdf>.
- OIT. 1932a. «Le travail pénitentiaire II», *Revue internationale du Travail*, 25 (4): 526-553.
- . 1932b. «Le travail pénitentiaire I», *Revue internationale du Travail*, 25 (3): 325-348.
- . 1968. *Le travail forcé. Étude d'ensemble sur les rapports relatifs à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957*, rapport III, Conférence internationale du Travail, 52^e session. Genève: BIT.
- . 1998. *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (partie 1A), Conférence internationale du Travail, 86^e session. Genève: BIT.
- . 2000. «Le Directeur général du BIT met l'accent sur la nécessité de promouvoir le "travail décent"», communiqué de presse, 10 novembre 2000. https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_008288/lang-fr/index.htm.
- . 2001. *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (partie 1A), Conférence internationale du Travail, 89^e session, 2001. Genève: BIT.

- 2007a. *Éradiquer le travail forcé. Étude d'ensemble relative à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957*, rapport III (partie 1B), Conférence internationale du Travail, 96^e session. Genève: BIT.
- 2007b. *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (partie 1A), Conférence internationale du Travail, 96^e session. Genève: BIT.
- 2012. *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (partie 1A), Conférence internationale du Travail, 101^e session. Genève: BIT.
- 2019a. *Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail*. Genève: BIT.
- 2019b. *Travailler pour bâtir un avenir meilleur*, rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Genève: BIT.
- 2019c. *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 108^e session. Genève: BIT.
- 2021. *Application des normes internationales du travail, 2021. Addendum au Rapport de 2020 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III/Addendum (partie A), Conférence internationale du Travail, 109^e session. Genève: BIT.
- ONU. 2015. *Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1. New York.
- Orbie, Jan, et Ferdi De Ville. 2010. «Core Labour Standards in the GSP Regime of the European Union: Overshadowed by other Considerations», dans *Human Rights at Work: Perspectives on Law and Regulation*, publ. sous la dir. de Colin Fenwick et Tonia Novitz, 487-508. Oxford: Hart publishing.
- , et Lisa Tortell. 2009. «The New GSP+ Beneficiaries: Ticking the Box or Truly Consistent with ILO Findings?», *European Foreign Affairs Review*, 14: 663-681.
- Perulli, Adalberto. 2014. «Fundamental Social Rights, Market Regulation and EU External Action», *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, 30 (1): 27-47.
- 2018. «The Perspective of Social Clauses in International Trade», document de travail du Centre for the Study of European Labour Law «Massimo D'Antona», n° 147/2018. https://csdle.lex.unict.it/sites/default/files/Documenti/WorkingPapers/2018_1221-095119_Perulli_n147-2018intpdf.pdf.
- Phelan, Lisa C. 1997. «Making Prisons Work», *Loyola of Los Angeles Law Review*, 30 (4): 1747-1780.
- Quigley, William P. 2004. «Prison Work, Wages, and Catholic Social Thought: Justice Demands Decent Work for Decent Wages, Even for Prisoners», *Santa Clara Law Review*, 44 (4): 1159-1178.
- Rambaud, Gonzague. 2010. *Le travail en prison: enquête sur le business carcéral*. Paris: Autrement.
- Reis, Patrice. 2010. «Commerce international, clause sociale et développement durable», dans *Le commerce international entre bi- et multilatéralisme*, publ. sous la dir. de Bernard Remiche et Hélène Ruiz-Fabri, 300-320. Bruxelles: Larcier.
- Sapir, André. 1995. «The Interaction between Labour Standards and International Trade Policy», *World Economy*, 18 (6): 791-803.
- Scott, Terri-Lynne. 2010. «Offender Perceptions on the Value of Employment», *Journal of Correctional Education*, 61 (1): 46-67.
- Sen, Amartya. 2000. *Un nouveau modèle économique: développement, justice, liberté*. Paris, Odile Jacob.
- Servais, Jean-Michel. 1989. «La clause sociale dans les traités de commerce: prétention irréaliste ou instrument de progrès social?», *Revue internationale du travail*, 128 (4): 463-473.

- . 2015. *Droit international du travail*. Bruxelles: Larcier.
- Sorriaux, Jonathan. 2014. *Le système de préférences généralisées de l'Union européenne: le droit douanier facteur de développement*, thèse de doctorat, Université Paris-Est. <https://theses.hal.science/tel-01127948>.
- Staelens, Patrick. 1997. *Droit du travail, intégration économique et «clause sociale» à la lumière de l'expérience nord-américaine*, thèse de doctorat, Université de Saint Étienne. <https://www.theses.fr/1997STETT42X>.
- Strydom, Hennie, et M. E. Kivedo 2009. «Psychosocial Needs of the Children of Incarcerated Parents», *Acta Criminologica: African Journal of Criminology & Victimology*, 22 (2): 99-117.
- Thouvenin, Jean-Marc, et Anne Trebilcock (dir.). 2013. *Droit international social: droits économiques, sociaux et culturels – Tome 2: Règles du droit international social*. Bruxelles: Bruylant.
- Treu, Tiziano. 2017. «Globalizzazione e diritti umani. Le clausole sociali dei trattati commerciali e negli scambi internazionali fra imprese», document de travail du Centre for the Study of European Labour Law «Massimo D'Antona», n° 133/2017. http://aei.pitt.edu/100497/1/20170104-015320_treu_n133-2017intpdf.pdf.
- Tsogas, George. 2000. «Labour Standards in the Generalized Systems of Preferences of the European Union and the United States», *European Journal of Industrial Relations*, 6 (3): 349-370.
- Vandenberghe, Jan. 2008. «On Carrots and Sticks: The Social Dimension of EU Trade Policy», *European Foreign Affairs Review*, 13 (4): 561-581.
- Van Ness, Daniel W., et Karen Heetderks Strong. 2015. *Restoring Justice. An Introduction to Restorative Justice*. Waltham: Anderson Publishing.
- van Zyl Smit, Dirk, et Frieder Dünkel (dir.). 1999. *Prison Labour: Salvation or Slavery?* Londres: Routledge.
- Waer, Paul. 1996. «Social Clauses in International Trade: The Debate in the European Union», *Journal of World Trade*, 30 (4): 25-42.
- Zatz, Noah D. 2008. «Working at the Boundaries of Markets: Prison Labor and the Economic Dimension of Employment Relationships», *Vanderbilt Law Review*, 61 (3): 857-958.